Coll FRC 2070

CORPS LÉGISLATIF.

RÉSOLUTIONS

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil des Cinq-cents, du 5 frimaire, l'an quatrième de la République française une et indivisible.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant qu'après avoir invariablement fixé la qualité et le terme des assignats, il est indispensable de déterminer promptement les mesures propres à garantir d'une manière certaine la valeur réelle du gage qui leur est dès ce moment et pour toujours exclusivement affecté;

Déclare qu'il y a urgence.

M2W 3988

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera prélevé dans le plus court délai, sur la totalité des domaines nationaux des biens immeubles, à concurrence d'un milliard, valeur métallique de 1790, estimés au taux du denier vingt-cinq de leur revenu net.

Ce prélèvement se fera, autant qu'il se pourra, en quantité égale dans chaque département.

II.

Lesdits immeubles nationaux seront estimés et cédulés en totalité, dans les formes prescrites par la loi du 9 messidor sur le code hypothécaire.

III.

Les cédules ne pourront être au-dessous de 300 liv., valeur métallique de 1790, ni au-dessus de 10,000 liv.: mais on aura la faculté d'en prendre la quantité que l'on voudra.

IV.

Les possesseurs d'assignats qui desireront les échanger contre des cédules hypothécaires sur les biens nationaux, ou, provisoirement, contre des promesses de cédules, pourront se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département. Lesdits assignats y seront reçus sur le pied du trentième de leur valeur nominale.

V.

Ces cédules, ainsi que les promesses de cédules, porteront un intérêt de trois pour cent par an, sans retenue. Cet intérêt sera payé à compter du jour où la cédule sera prise, jusqu'au jour de l'adjudication définitive.

THE NEWBERRY LIBRARY

VI.

Les cédules ne pourront jamais acquérir un cours forcé de monnoie; elles seront négociables, comme tous les effets de commerce.

VII.

Les cédules nationales seront faites à un an de terme.

VIII.

Le propriétaire de cédule, même avant son échéance, aura la faculté d'exproprier la nation de l'objet cédulé, dans les formes portées par le code hypothécaire.

IX.

Si le propriétaire de la cédule ne veut pas, à son échéance, exproprier la nation, la cédule sera renouvelée pour un an, et il lui sera fait compte de l'intérêt à *trois pour cent.*

X.

Les assignats fournis en paiement de la cédule seront de suite annullés, en présence du preneur de cédules, et ils seront ensuite brûlés en la forme ordinaire.

XI.

Il sera pareillement, dans les mêmes formes, et sur l'indication du ministre des finances, cédulé des domaines nationaux jusqu'à la concurrence d'un milliard, valeur de 1790, dont dépôt sera fait à la trésorerie nationale. Les cédules en seront mises dans une caisse particulière, d'où elles ne pourront être tirées qu'à la paix et par un décret du Corps législatif, pour être distribuées aux défenseurs de la patrie.

XII.

Les traités, ventes, aliénations, qui seroient faits par les défenseurs de la patrie avant d'avoir reçu la part qui doit revenir dans le milliard des biens nationaux énoncés en l'article précédent, sont nuls et de nul effet; défenses sont faites à tous notaires et officiers publics de les recevoir, à tous préposés de les enregistrer, à tous juges et arbitres d'y avoir égard, à peine de nullité de leurs actes et jugemens, et en outre d'une amende égale à la moitié de la valeur desdits traités.

La présente résolution sera portée au Conseil des Anciens, par un messager d'Etat.

Signé, M.-J. CHÉNIER, *président*; J.-B. LOUVET et BOISSY, *secrétaires*.

EXTRAIT du procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-cents, du 5 frimaire, l'an quatrième de la République française une & indivisible.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est important de faire connoître à tous les citoyens le cours qui est donné à l'assignat dans les diverses relations commerciales, que ce moyen assurera d'autant plus la bonne foi dans les stipulations et intérêt de ceux qui auront contracté, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, il adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation de la présente loi,

tous les citoyens auront la faculté de stipuler et contracter de telle manière qu'ils jugeront convenable ; mais, à défaut de numéraire métallique, on ne pourra refuser des assignats au cours, légalement constaté.

II.

Le cours des assignats sera déclaré tous les quinze jours, par des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif, sur la combinaison du change des principales places de France.

Ils établiront leur terme moyen sur le cours des deux quinzaines précédentes.

III.

Aussitôt que le cours sera constaté, il sera enregistré et rendu public, tant dans Paris que dans les départemens, par le bulletin des lois ; il servira de règle pour tous les paiemens qui devront être faits dans la quinzaine qui suivra l'arrivée du bulletin dans chaque lieu.

La présente résolution sera sur le-champ portée par un messager d'Etat au Conseil des Anciens.

Signé, M.-J. CHÉNIER, *président ;* BOISSY, J.-B. LOUVET, *secrétaires.*

EXTRAIT du procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-cents, du 5 frimaire, l'an quatrième de la République française une et indivisible.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant que le discrédit dans lequel l'assignat est tombé commande des mesures aussi promptes qu'efficaces, qui, en mettant un

terme à l'émission des assignats, éclaire et fixe l'opinion, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le 30 nivôse prochain, les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront détruits publiquement.

II.

La totalité des assignats existans à cette époque ne pourra, sous aucun prétexte, excéder la somme de *trente milliards*.

III.

L'état exact des assignats alors existans, portant désignation distincte de chaque coupure d'assignat, sera adressé et certifié par les commissaires de la trésorerie nationale. Cet état sera rendu public par la voie de l'impression.

IV.

Le directoire exécutif est chargé, sous sa responsabilité, de surveiller l'exécution des articles précédens.

La présente résolution sera sur-le champ portée, par un messager d'état, au conseil des Anciens.

Signé, M. J. CHÉNIER, *président*; J. B. LOUVET et BOISSY, *secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, l'an IV.